



Nous avons reçu cette correspondance du ministère de la Défense, et nous la publions telle quelle. Remarquez au passage que la chasse et le tir sportif y sont reconnus comme des « loisirs légitimes ».

La nécessité d'une concertation régulière est également retenue. Notre association en tant que représentante des consommateurs, ne peut que s'en réjouir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Le Ministre d'Etat*

*Ministre de la Défense*

*Paris, le 9 mai 1995*

A l'attention de :

Association nationale de défense des tireurs amateurs  
et collectionneurs d'armes  
Monsieur le Président Bondoux  
Ferrals - Saint-Hilaire  
27270 Broglie.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la nouvelle réglementation des armes et des munitions vient d'être publiée au Journal Officiel par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

Ce décret, comme vous le savez, refond les deux décrets antérieurs du 12 mars 1973 et du 25 novembre 1983 qui fixaient le régime applicable aux matériels de guerre, armes et munitions, codifiant l'ensemble de la matière en un seul décret et rendant ainsi plus aisé aux professionnels et aux usagers l'accès de la réglementation qui les concerne.

Les travaux de réforme du dispositif juridique se sont prolongés en raison de la complexité des questions à résoudre mais aussi des instructions que j'avais données au Contrôle général des armées de rechercher, dans le respect de la règle de droit, les solutions susceptibles de ne bouleverser ni les situations individuelles des détenteurs d'armes, ni les régimes particuliers applicables à certaines catégories d'usagers ou de professionnels.

Les travaux ont abouti grâce à la participation active et compétente des représentants des organisations représentatives des professionnels de l'arme et des usagers, chasseurs et tireurs sportifs en particulier ainsi qu'à l'esprit d'ouverture et de concertation qui les a animés tout au long du difficile parcours.

Je tenais à vous remercier tout particulièrement pour vos précieux conseils dans l'élaboration de cette réglementation qui, je le crois, établit un bon équilibre entre les impératifs de sécurité et les conditions d'exercice d'activités professionnelles ou de loisirs légitimes. Les usagers peuvent en particulier continuer la pratique de la chasse ou du tir sportif sans contraintes disproportionnées au regard des impératifs de sécurité publique.

Le climat de confiance qui s'est instauré entre, d'un côté l'administration et, de l'autre, les professionnels et usagers, ouvre ainsi un dialogue fructueux et constructif. Souhaitant vivement la poursuite de ce dialogue, j'ai demandé au Contrôle général des armées de rester à votre écoute et de réunir les représentants des professionnels et des usagers en cette matière autant de fois qu'il sera nécessaire et au moins chaque année.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

FRANÇOIS LÉOTARD



Nous avons reçu cette correspondance du ministère de la Défense, et nous la publions telle quelle. Remarquez au passage que la chasse et le tir sportif y sont reconnus comme des « loisirs légitimes ».

La nécessité d'une concertation régulière est également retenue. Notre association en tant que représentante des consommateurs, ne peut que s'en réjouir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Le Ministre d'Etat*

*Ministre de la Défense*

*Paris, le 9 mai 1995*

A l'attention de :  
Association nationale de défense des tireurs amateurs  
et collectionneurs d'armes  
Monsieur le Président Bondoux  
Ferrières - Saint-Hilaire  
27270 Broglie.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la nouvelle réglementation des armes et des munitions vient d'être publiée au Journal Officiel par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

Ce décret, comme vous le savez, refond les deux décrets antérieurs du 12 mars 1973 et du 25 novembre 1983 qui fixaient le régime applicable aux matériels de guerre, armes et munitions, codifiant l'ensemble de la matière en un seul décret et rendant ainsi plus aisé aux professionnels et aux usagers l'accès de la réglementation qui les concerne.

Les travaux de réforme du dispositif juridique se sont prolongés en raison de la complexité des questions à résoudre mais aussi des instructions que j'avais données au Contrôle général des armées de rechercher, dans le respect de la règle de droit, les solutions susceptibles de ne bouleverser ni les situations individuelles des détenteurs d'armes, ni les régimes particuliers applicables à certaines catégories d'usagers ou de professionnels.

Les travaux ont abouti grâce à la participation active et compétente des représentants des organisations représentatives des professionnels de l'arme et des usagers, chasseurs et tireurs sportifs en particulier ainsi qu'à l'esprit d'ouverture et de concertation qui les a animés tout au long du difficile parcours.

Je tenais à vous remercier tout particulièrement pour vos précieux conseils dans l'élaboration de cette réglementation qui, je le crois, établit un bon équilibre entre les impératifs de sécurité et les conditions d'exercice d'activités professionnelles ou de loisirs légitimes. Les usagers peuvent en particulier continuer la pratique de la chasse ou du tir sportif sans contraintes disproportionnées au regard des impératifs de sécurité publique.

Le climat de confiance qui s'est instauré entre, d'un côté l'administration et, de l'autre, les professionnels et usagers, ouvre ainsi un dialogue fructueux et constructif. Souhaitant vivement la poursuite de ce dialogue, j'ai demandé au Contrôle général des armées de rester à votre écoute et de réunir les représentants des professionnels et des usagers en cette matière autant de fois qu'il sera nécessaire et au moins chaque année.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

FRANÇOIS LÉOTARD